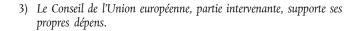
FR



(1) JO C 6 du 7.01.2012, p. 27.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 21 mars 2013 — Dalmasso/Commission

(Affaire F-112/11) (1)

[«Fonction publique — Rémunération — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Articles 64, 65 et 65 bis du statut — Annexe XI du statut — Règlement (UE) nº 1239/2010 — Coefficients correcteurs — Fonctionnaires affectés à Ispra»]

(2013/C 147/60)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Raffaele Dalmasso (Monvalle, Italie), (représentant: Me C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

## Objet de l'affaire

La demande d'annuler le bulletin de rémunération du requérant du mois de février 2011 et les bulletins de rémunération des mois suivants appliquant le nouveau coefficient correcteur pour la ville de Varese conformément au règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010.

# Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Dalmasso supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.

(1) JO C 6 du 7.1.2012, p. 27.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 19 mars 2013 SF (\*)/Commission

(Affaire F-10/12) (1)

(Fonction publique — Rémunération — Indemnité journalière — Mutation — Octroi de l'indemnité journalière — Fonctionnaire propriétaire d'un logement situé au nouveau lieu d'affectation — Preuve d'avoir supporté des frais occasionnés par l'installation provisoire au nouveau lieu d'affectation)

(2013/C 147/61)

Langue de procédure: le français

## **Parties**

Partie requérante: SF (\*) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

## Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de la Commission refusant l'octroi des indemnités journalières au requérant.

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par SF (\*).
- 3) SF (\*) supporte la moitié de ses propres dépens.

(1) JO C 65 du 3.3.2012, p. 29.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 19 mars 2013 BR/Commission

(Affaire F-13/12) (1)

(Fonction publique — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat)

(2013/C 147/62)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: BR (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

<sup>(\*)</sup> Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.

## Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante.

## Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BR supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 138 du 12.5.2012, p. 32.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 6 mars 2013 Scheefer/Parlement

(Affaire F-41/12) (1)

(«Fonction publique — Agent temporaire — Résiliation d'un contrat d'agent temporaire à durée indéterminée — Motif légitime»)

(2013/C 147/63)

Langue de procédure: le français

# **Parties**

Partie requérante: Séverine Scheefer (Luxembourg, Luxembourg), (représentants: Mes R. Adam et P. Ketter, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M<sup>mes</sup> V. Montebello-Demogeot et M. Ecker, agents)

# Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Parlement de résilier le contrat d'agent temporaire à durée indéterminée de la requérante et une demande indemnitaire.

## Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M<sup>me</sup> Scheefer supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par le Parlement européen.
- (1) JO C 138 du 12.05.2012, p. 38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 11 mars 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-17/12) (1)

(«Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste»)

(2013/C 147/64)

Langue de procédure: l'italien

## **Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie), (représentant: Me G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M<sup>me</sup> C. Berardis-Kayser et M. J. Baquero Cruz, agents, assistés de M<sup>e</sup> A. Dal Ferro, avocat)

## Objet de l'affaire

La demande de condamner la Commission à verser une somme au titre de la réparation du dommage prétendument subi par le requérant pour la durée excessive de la procédure de reconnaissance de la gravité de la maladie dont il était atteint.

## Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 138 du 12.05.2012, p. 33.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 28 février 2013 Pepi/ERCEA

(Affaire F-33/12) (1)

(«Fonction publique — Agents contractuels — Agents contractuels auxiliaires — Recrutement — Classement lors du recrutement — Articles 3 bis, 3 ter et 86 du RAA — ERCEA — Règles internes de classement des agents contractuels»)

(2013/C 147/65)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Jean Pepi (Bruxelles, Belgique), (représentant: Me M. Velardo, avocat)